

Saint-Raphaël, le 12 janvier 2022

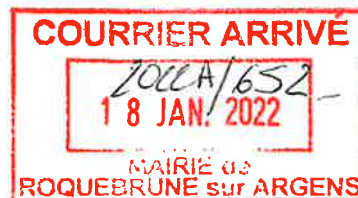
**Monsieur Jean CAYRON**  
**Maire de Roquebrune-sur-Argens**  
**Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération**  
**Hôtel de ville**  
**Rue Grande André Cabasse**  
**83520 Roquebrune-sur-Argens**

N/REF : FM/PL/PChO/AB/D 2022 189

*Merci de rappeler les références dans votre courrier réponse*  
Affaire suivie par : Alexandra BUY- Chargée de mission SCoT

OBJET : Avis sur le PLU de Roquebrune-sur-Argens

Pièce-jointe : Avis sur le projet de PLU



Monsieur le Maire,

Conformément aux articles, L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté le 6 octobre 2021.

Après examen attentif de votre dossier dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, j'émet un avis favorable sur votre projet de PLU au titre du Schéma de Cohérence Territoriale, du Plan Local de l'Habitat et du Plan de Déplacements Urbains, sous réserve de la prise en compte des remarques figurant dans l'analyse ci-jointe.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,



Frédéric MASQUELIER

*Un destin en commun.*

ESTEREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION  
624, CHEMIN AURELIEN (ROND-POINT A. KARR) - CS 50 133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX  
TEL. : 04 94 19 31 00 - contact@esterelcotedazur-agglo.fr

[esterelcotedazur-agglo.fr](http://esterelcotedazur-agglo.fr)

O caba  
φ CAB



**REVISION DU PLU DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**  
**AVIS D'ESTEREL COTE-D'AZUR AGGLOMERATION**  
**SUR LE PROJET ARRETE AU 06 OCTOBRE 2021**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquebrune-sur-Argens a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 06 octobre 2021. Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration. L'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme précise que les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Estérel Côte d'Azur Agglomération est consultée en tant qu'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, de Programme Local de l'Habitat et Autorité Organisatrice des Transports Urbains.

Ces avis doivent être rendus au plus tard le 17 janvier 2022 :

1. Au regard des projets intercommunaux
2. Au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
3. Au titre du Programme Local de l'Habitat (PLH)
4. Au titre de l'organisation des Transports urbains

**Au regard des projets intercommunaux :**

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte les remarques suivantes relatives aux emplacements réservés :

- ER1 : Cet emplacement réservé au bénéfice de la Communauté d'Agglomération permet la création d'un réservoir d'adduction en eau potable. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir la création d'un nouvel emplacement réservé (ER20) avec le même objet.
- ER2 : la dénomination de cet emplacement réservé « Abandon du château d'eau » pourrait être modifiée pour correspondre à sa destination : « Accès au surpresseur du réservoir d'eau potable ».
- ER4 : il s'agit d'une zone d'expansion de crue (ZEC) et non d'un « bassin d'expansion de crue ».
- ER 9 : l'intitulé « zone d'expansion de crue » (ZEC) est mieux adapté à la situation que celle de « bassin d'expansion de crue ». Toutefois, pourquoi positionner un ER pour la création

d'un bassin d'expansion de crue alors que le secteur constitue déjà naturellement une zone d'expansion de crue en étant classé en zone rouge au PPRI (zone 3 : aléa faible à modéré) ? Etant précisé qu'un ER sous-entend une intention d'acquérir le foncier et qu'il y a des constructions (ferme, hangars, piscine) dans le secteur concerné.

- ER 35 : la dénomination de cet emplacement réservé « création d'un shunt routier le long de la RDN7 au niveau du giratoire du Bouvreuil » pourrait être modifiée pour correspondre davantage au projet : « Création d'un arrêt de transport en commun avec shunt routier ».

- Un emplacement réservé doit être créé au bénéfice de la Communauté d'Agglomération sur une partie des parcelles BP 126 et 288 pour la desserte des 27 hectares du futur Hameau agricole des Amandiers (Cf : plan ci-joint pour le positionnement de l'emplacement réservé partie grisée pour la route et partie verte pour le bassin de rétention). La surface de l'emplacement réservé à créer est de 2 605 m<sup>2</sup> dont le détail est indiqué sur le plan annexé au présent courrier.

**Au regard du Schéma de Cohérence territoriale adopté par délibération n° 33 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 :**

Les objectifs du Schéma de cohérence territoriale sont globalement bien pris en compte notamment en termes de consommation foncière, de gestion des problématiques de ruissellement des eaux pluviales, de préservation des espaces naturels et de valorisation du patrimoine.

Par arrêté du 1er décembre 2021, la Communauté d'Agglomération a engagé une modification simplifiée N°2 du SCoT pour la prise en compte des dispositions de la loi ELAN qui modifie la loi Littoral. Des travaux préparatoires sont intervenus avec la commune pour anticiper cette application au PLU. Le PLU sera mis en compatibilité avec le SCoT lorsque la modification sera exécutoire.

Néanmoins, il conviendrait de prendre en compte les remarques suivantes :

- En termes de gestion des déchets : afin de poursuivre son effort d'organisation et de compléter le maillage du territoire, le document d'orientations et d'objectifs du SCoT, page 74, prévoit la création d'une déchetterie nouvelle sur la commune de Roquebrune-sur-Argens. Ce projet ainsi qu'un projet de ressourcerie sont repris dans le PADD du projet de PLU de Roquebrune-sur-Argens. Néanmoins ces équipements ne sont pas localisés.

- En termes d'agriculture : le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT prévoit en page 59 que les 2 entités d'espaces agricoles, « structurants » et « stratégiques » soient identifiées au PLU. Ils se traduisent par des paysages distincts. L'espace agricole structurant correspondant à la Basse vallée de l'Argens, l'espace agricole stratégique correspondant à un périmètre fragilisé à protéger (Cf : DOO page 59). Le PLU de Roquebrune-sur-Argens, bien que protecteur de ses espaces agricoles à travers notamment la création d'une Zones Agricole Protégée (ZAP), ne fait pas apparaître cette distinction.

- En termes de développement économique : le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est en cours de rédaction et sera prochainement intégré au SCoT par voie de modification. Il conviendra que le PLU soit en cohérence avec ce document.

- En termes de gestion des eaux pluviales et de problématique d'imperméabilisation des sols : dans le règlement à l'Article C2 – « Desserte par les réseaux », au paragraphe consacré aux « Eaux pluviales » (page 32), il faudrait ajouter :

« Lorsque les permis de construire engendrent une imperméabilisation importante des sols (par exemple >200m<sup>2</sup> pour les créations ou les extensions), il y a une obligation de faire réaliser une étude hydraulique par un homme de l'art (hydraulicien ou hydrologue ou spécialiste en VRD ayant des compétences en la matière) ».

En effet, on voit trop souvent des études faites par des urbanistes, des architectes, des géologues et des géotechniciens qui ne sont pas compétents pour traiter de ces problématiques et qui remettent des études peu cohérentes.

Toujours à l'Article C2 « Desserte par les réseaux », au paragraphe consacré aux « Eaux pluviales », sous partie « *Prise en compte des fossés, vallons, ruisseaux et rivières* » (page 34), il faudrait ajouter :

« L'entretien régulier des fossés et des cours d'eau est une nécessité et une obligation réglementaire. Le propriétaire riverain y est tenu par la loi au droit de sa propriété, jusqu'au milieu de la rivière (article L215-14 du code de l'environnement).

L'entretien des fossés n'est pas soumis à procédure administrative au titre de la loi sur l'eau, sauf exception. »

L'entretien régulier et courant d'un cours d'eau n'est pas soumis à procédure administrative au titre de la loi sur l'eau. Il s'agit d'un entretien périodique et léger : enlèvement des embâcles, débris, atterrissements, élagage ou recepage de la végétation des rives.

Toute intervention plus lourde et travaux sont soumis, au titre de la loi sur l'eau, à déclaration ou autorisation.

Il conviendrait de joindre au règlement du PLU dans sa partie « annexes » le guide pratique du Syndicat Mixte de l'Argens sur les entretiens des cours d'eau à l'attention du propriétaire riverain.

Dans la mesure du possible, il conviendrait d'imposer, dans le règlement du PLU, que le pétitionnaire d'un permis de construire s'engage à faire un entretien annuel et après chaque crue des cours d'eau, du système de rétention et du réseau pluvial de son terrain.

Concernant la gestion pluviale et le risque inondation :

Dans le règlement à l'Article B5 « Dispositions particulières relatives aux risques et nuisances », au paragraphe consacré aux « Zones de risques liées à l'inondation » (page 16), il faudrait ajouter le paragraphe ci-dessous :

« Risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales : se référer au Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAEP) pour les prescriptions constructives et les mesures compensatoires à l'imperméabilisation. »

Dans l'Article C2 « Desserte par les réseaux » au paragraphe consacré au « Dimensionnement » (page 32), il faudrait ajouter au milieu du paragraphe ci-dessous les mots en gras suivants :

*« Les dispositifs de règlement seront dimensionnés selon les préconisations figurant dans la Directive MISEN 83 ou le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAEP) en vigueur, **les prescriptions les plus contraignantes étant retenues**, qui précisent les formules de dimensionnement des volumes de rétention ainsi que les débits de fuite. »*

Toujours à l'Article C2 « Desserte par les réseaux », au paragraphe consacré au « Déversement, raccordement », sous partie « En présence d'un exécutoire privé » (page 33), il conviendrait d'ajouter à la fin du paragraphe ci-dessous les mots en gras suivants :

*« Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées avec les services techniques de la **collectivité compétente**. »*

Toujours à l'Article C2 « Desserte par les réseaux », au paragraphe consacré aux « **Caractéristiques des ouvrages de rétention des conditions de déversement** » (page 33), il conviendrait d'ajouter à la fin du paragraphe ci-dessous les mots en gras suivants :

*« Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit de fuite défini par la Directive MISEN 83 ou le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAEP) en vigueur. **Les dispositions les plus contraignantes étant retenues pour le dimensionnement des ouvrages.** »*

**Au regard du Plan Local de l'Habitat (PLH),** adopté par délibération n° 21 du Conseil communautaire du 25 juin 2018 :

Les objectifs de production de logements et la part consacrée au logement locatif social du PLU sont en cohérence avec le PLH, néanmoins il conviendrait de prendre en compte les remarques suivantes :

- Les fonciers identifiés dans le PLH ne sont que partiellement repris en Secteur de Mixité Sociale (SMS). Il conviendrait de justifier de la capacité à atteindre ces objectifs de production. En effet, seules les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mentionnent un volume de logements avec une part consacrée aux « logements en location sociale / accession

sociale » et aucune mention de volume de logements prévus n'apparaît sur les autres secteurs notamment sur les SMS hors OAP Aicard et sur les fonciers communaux.

- La liste des SMS mentionnée dans le rapport de présentation (Tome 1 – justification des choix – pages 10 et 83) mériterait de figurer dans le règlement écrit en veillant à préciser la nature des logements objet de la servitude et le nombre de logements attendus. A ce stade, seule la règle du règlement écrit s'oppose, et celle-ci ne permet pas de savoir quel taux est appliqué à chaque SMS (75% ou 100%).

- Une clarification sur **la nature des logements** attendus dans les SMS suivie d'une mise en concordance des pièces est souhaitable, d'autant que certains fonciers sont identifiés comme gisement au PLH.

En effet, la rédaction du règlement et celle du rapport de présentation ne concordent pas : le règlement écrit précise que les documents graphiques indiquent notamment des secteurs de mixité sociale pour lesquels « le pourcentage de **logements locatifs sociaux** est fixé à 75% ou 100% », alors que le paragraphe consacré à la mixité sociale dans la justification des choix indique quant à lui un taux de « **logement social** ».

De plus, le document consacré aux OAP stipule pour l'OAP Jean Aicard, faisant également l'objet d'une SMS, que la programmation est de « 75% de **logements en location sociale / accession sociale** »

Des écarts sont constatés entre le règlement graphique et la liste des Secteurs de Mixité Sociale figurant dans la justification des choix (liste des parcelles) :

- o sur le secteur de la Bouverie : un seul des deux secteurs cartographiés figure dans la liste ; les parcelles de la section cadastrale CT sont manquantes ;
- o la parcelle B397 identifiée sur le règlement graphique n'est pas mentionnée dans la liste ;
- o la servitude de mixité sociale portant sur les parcelles BI 229, 279, 380 et 584 ne concerne pas la parcelle BI 279 figurant sur le règlement graphique mais la parcelle BI 379.

**Au regard du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U),** adopté par délibération n°21 du Conseil communautaire du 12 décembre 2016 :

- Dans le règlement, à l'article C10 : « Stationnements », la méthode de calcul des places de stationnement n'apparaît pas. Il n'y a pas de précisions concernant la répartition entre les stationnements voitures, deux roues motorisées et vélos. Il pourrait être opportun de faire apparaître des exigences en matière de stationnement vélos. Le PDU préconise que les PLU imposent l'obligation de construire des locaux pour le stationnement des vélos dans les logements (1 m<sup>2</sup> pour 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher), les bureaux (1 m<sup>2</sup> pour 60 m<sup>2</sup>) et les autres types de bâtiments (1 m<sup>2</sup> pour 250 m<sup>2</sup>). Cette recommandation date de 2015 et peut éventuellement être revue à la hausse.

- De même, il n'apparaît dans les documents réglementaires aucune préconisation en matière de création de bornes de rechargement pour véhicules électriques.

Par ailleurs une réflexion pourrait être menée :

- En matière de réaménagement de l'espace public en faveur des modes actifs : le PDU prévoit la réalisation de secteurs de partage renforcé de l'espace public sur toutes les communes de la communauté d'agglomération sous la forme principale de zones 30 dans les secteurs résidentiels et les centralités secondaires et de zones de rencontre dans les centralités urbaines où les pratiques de vie locale doivent dominer les fonctions circulatoires. Il indique notamment que « La ville de Roquebrune-sur-Argens devra au minimum mettre en place dans le délai de 10 ans du PDU une zone de rencontre dans le centre-ville, deux zones 30 dans des quartiers ».
- En matière d'aménagement de l'espace public en faveur des PMR : le PDU comprend l'aménagement de cheminements piétonniers dans l'environnement proche des grands générateurs de déplacements localisés à l'extérieur d'un secteur de partage renforcé de l'espace public. Ces aménagements devront permettre d'assurer un itinéraire sécurisé, confortable et aux normes PMR entre les principaux îlots d'habitation et le générateur concerné par le traitement des points faibles (largeur des trottoirs, traversées piétonnes, signalisation). Des boucles PMR sont également aménagées dans les centralités secondaires reliant les places de stationnement PMR et les arrêts de bus PMR aux équipements, commerces et services.
- Enfin une réflexion pourrait être menée sur la réduction de l'offre de stationnement sur voirie au bénéfice de l'offre en ouvrage et sur la logistique urbaine (livraisons). Sur ce point, le PDU prévoit l'adoption d'une réglementation identique sur l'ensemble du territoire en matière de véhicules de livraison autorisés dans les espaces urbains visant à favoriser les véhicules propres et/ou de petit tonnage. Les communes sont identifiées comme maîtres d'ouvrages pour cette réglementation.

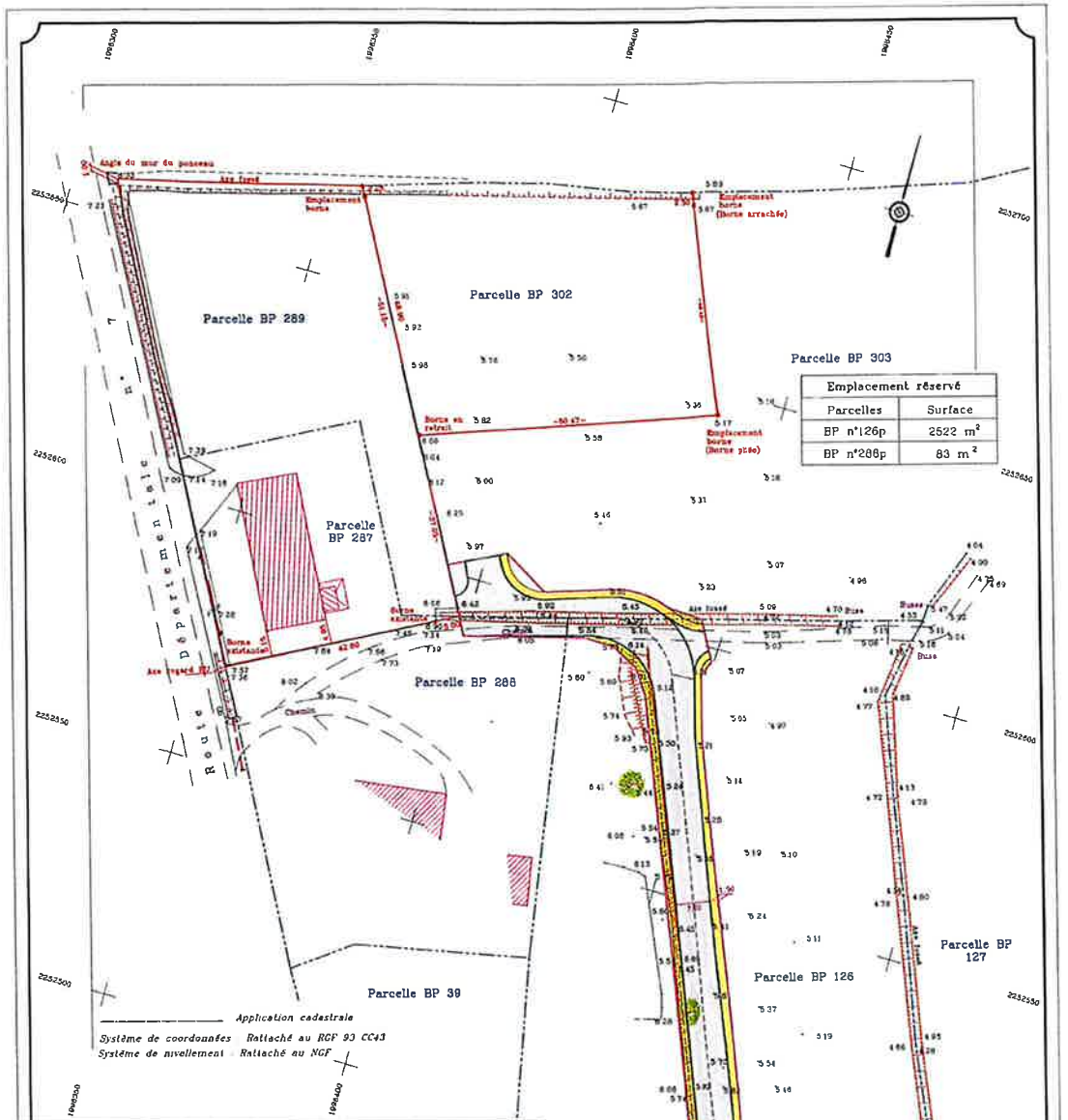
En conclusion, aucune incompatibilité n'est relevée entre le projet de PLU de la Commune de Roquebrune-sur-Argens et les schémas d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

En conséquence, il est émis un avis favorable au regard du SCoT, du PLH et au titre de l'organisation des transports urbains.

#### Annexes :

- Guide du propriétaire riverain du SMA
- Plan pour le positionnement de l'emplacement réservé secteur Grande Bastide





Emplacement réservé	
Parcelles	Surface
BP n°126p	2822 m <sup>2</sup>
BP n°286p	83 m <sup>2</sup>

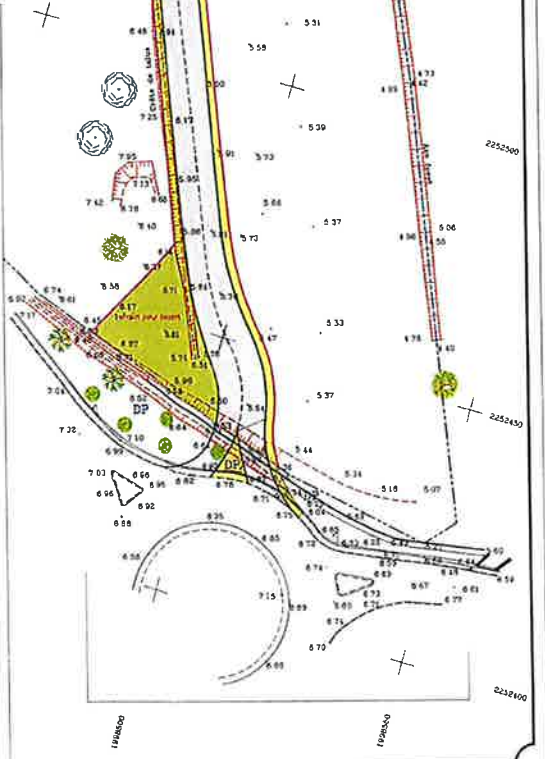
DÉPARTEMENT DU VAR  
 COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS  
 Lieu dit : LA GRANDE BASTIANE



Emplacement réservé LA GRANDE BASTIDE	Indice	A
	Echelle du Plan	1/500

Ind	Modifications	Date
A	Plan Initial	11/08/2021

Du Ligne 341  
#2





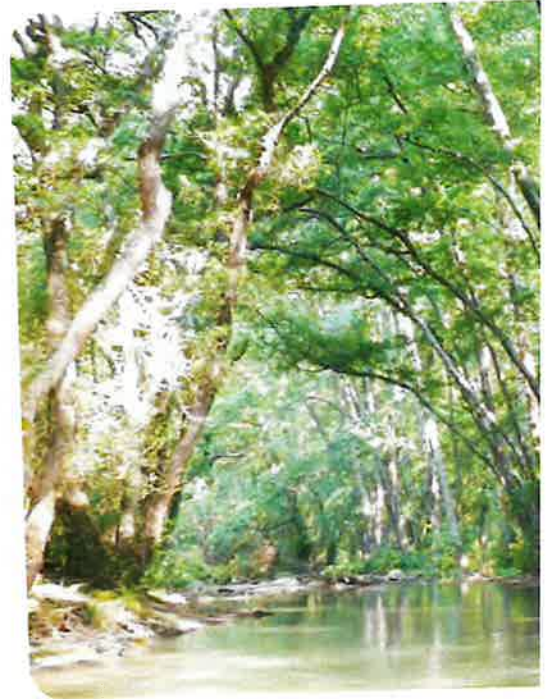


# GUIDE DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Entretien et restauration des berges et de la ripisylve  
sur le bassin versant de l'Argens et de ses affluents

*"L'eau fait partie du patrimoine  
commun de la Nation.  
Sa protection, sa mise en valeur  
et le développement de la  
ressource utilisable, dans le  
respect des équilibres naturels,  
sont d'intérêt général."*

Article L 210-1 du Code de  
l'Environnement



## EDITO

Nos rivières sont des milieux **vivants, dynamiques** et d'une **grande richesse écologique**. Elles constituent des éléments fondateurs de notre cadre de vie. Leur bon état et leur bon fonctionnement sont des enjeux importants pour notre territoire.

Sans être exhaustif, ce guide propose aux riverains de l'Argens et de ses affluents des conseils pratiques. Il vous éclairera sur les responsabilités de chacun, vous apportera des conseils pratiques et vous informera sur la bonne gestion des cours d'eau, des berges et de leurs ripisylves.

Afin de **préserver de manière durable les milieux aquatiques**, le Syndicat Mixte de l'Argens vous accompagne dans vos travaux d'entretien et de restauration de vos berges. Il met à votre disposition des techniciens pour tous conseils et informations supplémentaires à ce guide.

Ensemble, oeuvrons à la préservation des milieux aquatiques.



**Olivier AUDIBERT-TROIN**  
Président du Syndicat Mixte de l'Argens  
Ancien Député du Var



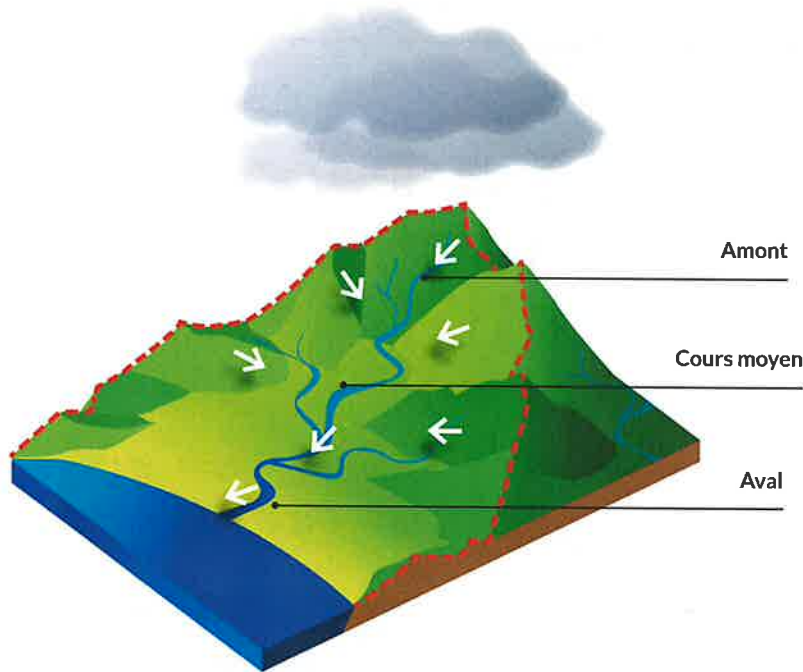
## SOMMAIRE

Le bassin versant de l'Argens	4
L'importance de l'entretien des berges	8
Je suis propriétaire riverain	10
L'entretien régulier en pratique	12
Les espèces envahissantes	16
Les interventions du SMA	18
Mon calendrier du fonctionnement et d'entretien du cours d'eau	20
FAQ / Qui contacter ?	22

# Le bassin versant de l'Argens

## > Un vaste territoire

Le fleuve Argens traverse le département du Var d'ouest en est sur une longueur de 116 km. Il prend sa source à Seillons-Source-d'Argens à 280 mètres d'altitude et se jette dans la mer Méditerranée, sur la commune de Fréjus. Son bassin versant est de 2 750 km<sup>2</sup>.



**Argens de Seillons à Carcès ;**  
**Principaux affluents :**  
 Meyronne, Cauron, Eau salée, Ribeirotte, Cassole et Caramy.

**L'Argens de Carcès au Muy ;**  
**Principaux affluents :** Bresque, Florieye, Aille-Riautord, Réal et Couloubrier.

**Basse-vallée de l'Argens, du Muy à Fréjus ;**  
**Principaux affluents :** Nartuby, Endre, Blavet, Grande Garonne, Fournel, Reyran.

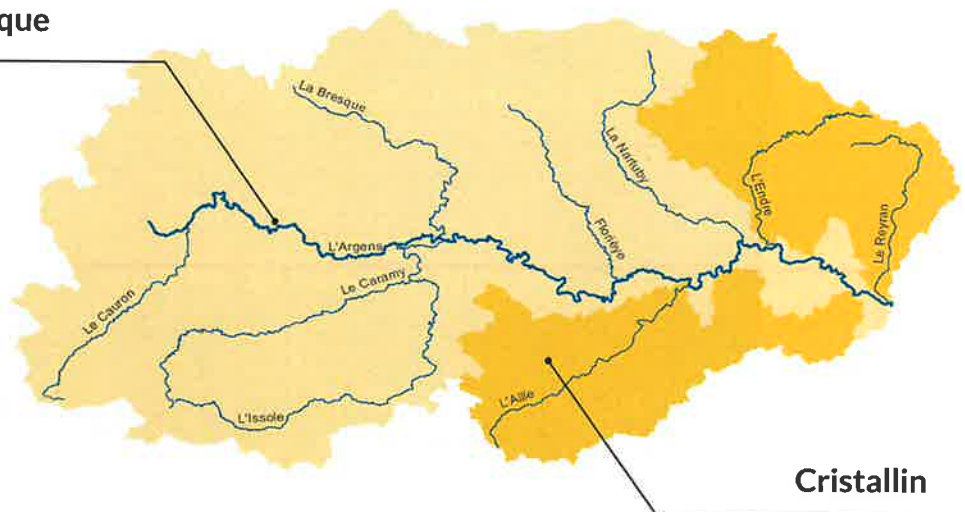
Les cours d'eau du bassin versant de l'Argens traversent deux grands types de sols :

**La Provence calcaire (karstique)**, sur la partie Ouest du bassin-versant : ce sol permet l'infiltration des eaux, et joue ainsi un rôle de régulateur de crue.

**La Provence cristalline**, entre le massif des Maures et le massif de l'Estérel, est composée principalement de grès. Le ruissellement est rapide et important lors de fortes pluies car le sol est naturellement imperméable.

**Karstique**

**LA NATURE DU SOL  
 A UNE INFLUENCE  
 SUR LA VITESSE  
 DES CRUES.**



**Cristallin**

## > Des sites naturels exceptionnels

### ■ Zones refuges et protégées

Le bassin versant de l'Argens abrite des habitats et des espèces remarquables qui dépendent directement des cours d'eau et des boisements de berges (ripisylve). Les cours d'eau du territoire traversent des paysages et des reliefs variés : gorges, plaines agricoles, forêts... permettant d'accueillir une faune et une flore diversifiées.



L'Aille, dans la Réserve Naturelle Nationale de la plaine des Maures

### ■ Forêt alluviale

Les forêts alluviales sont classées comme des habitats à préserver à l'échelle européenne, notamment pour leur rôle de corridor biologique pour la faune sauvage terrestre et aquatique (oiseaux, chauve-souris, petits mammifères, reptiles, amphibiens, etc).

### ■ Le Tuf

Le tuf est un milieu très fragile formé par le dépôt de calcaire, abritant une flore particulière.



Le Caramy



Site Natura 2000 du Val d'Argens



■ **Le réseau Natura 2000** est constitué d'un ensemble de sites naturels à travers toute l'Europe qui ont été identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et des milieux naturels qu'ils abritent. Sur le bassin versant de l'Argens il existe plusieurs sites inscrits au réseau Natura 2000.

## Le patrimoine naturel de l'Argens



■ **Le Barbeau méridional**  
Endémique du bassin méditerranéen.



■ **La Truite Fario**  
Poisson typique des rivières aux eaux vives, fraîches, et bien oxygénées, offrant une grande diversité de micro-habitats.



■ **Le Cincle plongeur**  
Présent dans le Haut Argens, c'est un oiseau typique des rivières froides et rapides.



■ **Le Martin pêcheur**  
Présent tout le long de l'Argens, il aime les eaux calmes, propres et peu profondes.



> La présence de ces espèces est un indicateur du bon état écologique de nos milieux

Ouvrez l'œil !



■ **La Tortue d'Hermann**

L'une des dernières populations françaises vit dans la plaine et le massif des Maures.



■ **La Cistude d'Europe**

Les populations de l'Argens sont d'importance nationale.



■ **Le Murin de Capaccini**

La colonie présente sur le bassin de l'Argens est la plus importante de France.



■ **L'Écrevisse à pattes blanches**

Cette espèce est en fort déclin, ne subsistant que dans les milieux préservés sur le Haut Argens.

# L'importance de l'entretien régulier des berges



## RIPISYLVE :

Du Latin ripa « rive » et sylva « forêt » : comprend l'ensemble des végétaux dans et aux abords des cours d'eau.

1

### Zone arborée

Bois dur dépassant les 8m

2

### Zone arbustive

Bois tendre de 1 à 8m

3

### Zone herbacée

Végétaux de 5 à 80 cm : graminées, plantes à fleurs, fougères, bruyères, héliophytes...

## > Une ripisylve équilibrée, qu'est-ce-que c'est ?

- ✓ La présence de trois strates (arborée, arbustive et herbacée) qui se succèdent de la crête de berge au pied de talus.
- ✓ Des arbres de classes d'âge variées.
- ✓ Des essences locales et diversifiées dont l'enracinement profond permet le maintien des berges.

## > La ripisylve : notre alliée !

- ✓ Elle atténue les crues en freinant les écoulements.
- ✓ Elle stabilise les berges et limite les phénomènes d'érosion.
- ✓ Elle est le support de biodiversité et joue le rôle de corridor biologique.
- ✓ Elle crée des espaces ombragés qui favorisent le maintien de la vie et la bonne qualité des eaux.
- ✓ Elle valorise le cadre de vie des habitants et les corridors boisés contribuent à la qualité des paysages.
- ✓ Elle filtre les polluants avant qu'ils n'atteignent le cours d'eau.

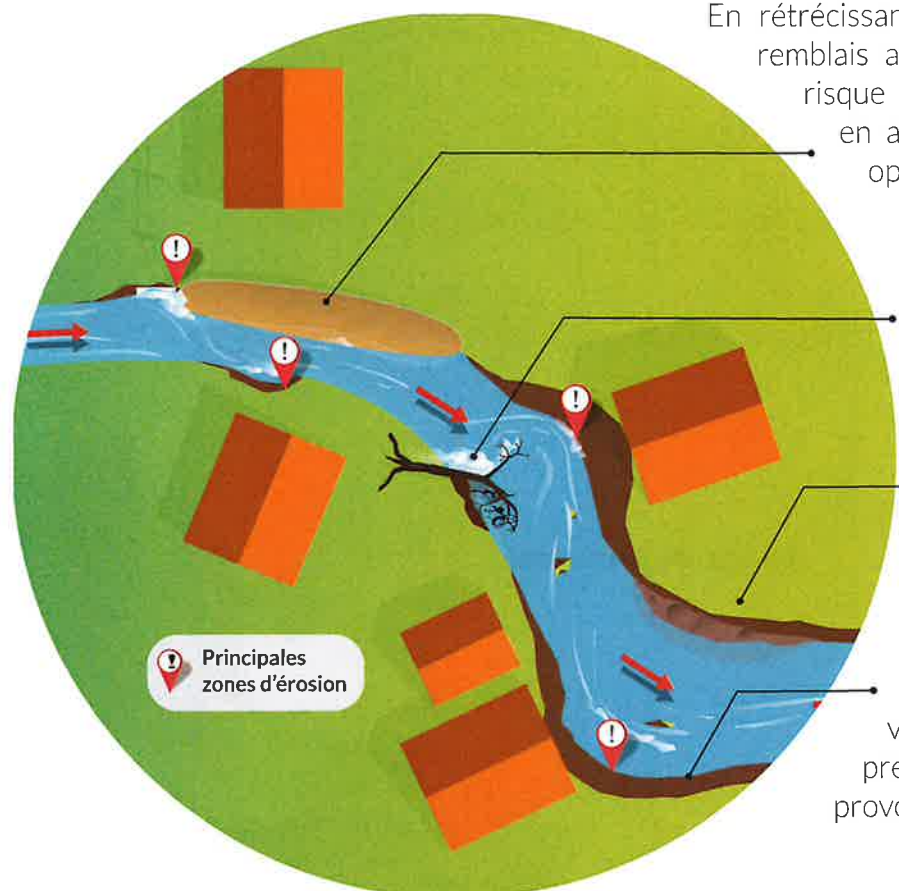
**LES MILIEUX FONCTIONNELS RENDENT DE NOMBREUX SERVICES DITS «ÉCOSYSTÉMIQUES», CONTRAIREMENT AUX MILIEUX DÉGRADÉS QUI ENGENDRENT DES COÛTS SIGNIFICATIFS. LA RIPISYLVE EST INDISPENSABLE AU BON FONCTIONNEMENT DE LA RIVIÈRE.**

## > L'érosion des berges : un phénomène naturel

Les berges ont un tracé naturellement évolutif par érosion ou dépôts de sédiments. L'érosion fait partie de la vie d'un cours d'eau.

Il s'agit d'un **phénomène à la fois naturel et nécessaire**. Toute intervention (curage, enrochement, modification du profil) qui conduit à bloquer ces phénomènes naturels de dépôts et d'érosion a des conséquences plus ou moins importantes en amont et en aval.

### À SAVOIR : La dynamique du courant



En rétrécissant le lit du cours d'eau, les remblais accélèrent le courant, ce qui risque de déstabiliser la berge en amont, en aval et sur la rive opposée.

L'arbre couché concentre l'énergie du courant sur la berge opposée.

à l'intérieur du méandre (virage), la vitesse du courant est plus faible : le sable et les graviers se déposent, sous forme de bancs.

à l'extérieur du méandre, la vitesse de l'eau exerce une pression sur la rive extérieure, provoquant son érosion.

Principales zones d'érosion

Il existe deux approches principales pour protéger et stabiliser une berge en cas d'érosion importante et menaçante pour les biens et les personnes :

✓ **le génie végétal** : stabilisation par la mise en œuvre de techniques végétales vivantes visant à recréer une berge végétalisée et fonctionnelle

✓ **le génie civil** : aménagement par la construction de techniques minérales (enrochements, gabions, etc)



Pour aller + loin

Scannez et découvrez un film d'animation, réalisé par l'Agence de l'Eau, sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

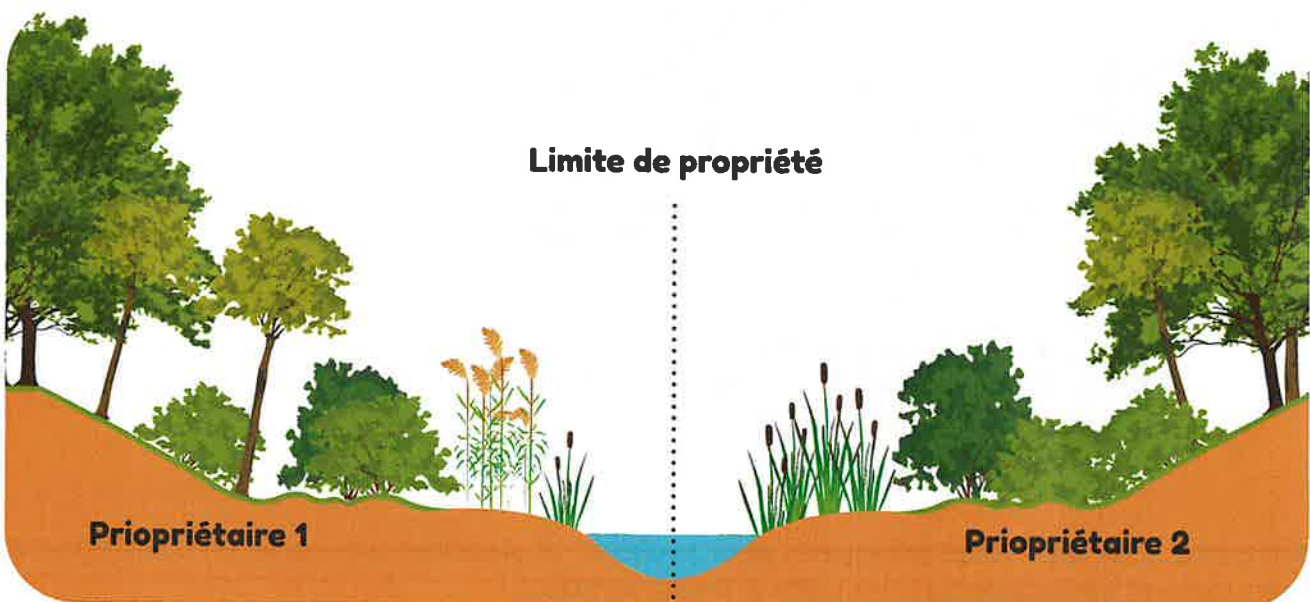
# Je suis propriétaire riverain

## > Quels sont mes droits ?

L'Argens et tous ses affluents sont des cours d'eau principalement non domaniaux : **toute personne propriétaire d'un terrain en bord de cours d'eau est propriétaire de sa berge et de la moitié du lit de celui-ci** (Article L 215-2 du Code de l'Environnement).

En tant que propriétaire riverain vous avez :

- ✓ Le droit de propriété (mais pas de l'eau qui s'y écoule).
- ✓ Le droit d'usage de l'eau pour un usage domestique sous certaines conditions (Article R 214-5, CE).
- ✓ Le droit de pêche (dans le respect de la réglementation).



## > ... et mes devoirs ?

L'article L 215-14 du Code de l'Environnement stipule que le propriétaire riverain est tenu :

- ✓ D'entretenir régulièrement en maintenant le cours d'eau dans son profil d'équilibre et en permettant un écoulement naturel des eaux.
- ✓ De respecter un bon état écologique en maintenant un débit minimum pour l'équilibre et la qualité du cours d'eau.

Le non-respect du Code de l'Environnement peut entraîner des sanctions pénales et/ou administratives envers le propriétaire, voire le commanditaire des travaux et l'entrepreneur.

## > Quelles démarches sont nécessaires ?

### ■ L'ENTRETIEN RÉGULIER NE NÉCESSITE AUCUNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE PARTICULIÈRE

L'entretien régulier du cours d'eau est **essentiel et obligatoire** pour garantir la libre circulation des eaux.

Les travaux de **restauration, stabilisation, renaturation des berges** selon les techniques issues du génie végétal **ne sont pas soumis aux réglementations de la «Loi sur l'Eau»**. Aucun dossier spécifique n'est à prévoir avant intervention par le riverain.

#### Pour en savoir + :

Le génie végétal - Un manuel technique au service de l'aménagement et de la restauration des milieux aquatiques  
LA DOCUMENTATION FRANÇAISE



**Génie végétal :**  
**pas de procédure administrative**



### ■ TOUT AUTRES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE SOUMIS À DÉCLARATION OU À AUTORISATION AUPRÈS DE LA DDTM DU VAR

Dès lors que l'on modifie la structure du lit ou des berges, il ne s'agit plus d'entretien régulier.

Les travaux suivants nécessitent un dépôt de dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (Art. L 214-1 du Code de l'Environnement) :

- ✓ Mise en place d'un obstacle, d'un ouvrage, remblais ou épis dans le lit mineur d'un cours d'eau.
- ✓ Modification du profil en long et en travers du lit mineur (creusement du fond du lit ou des berges) et dérivation d'un cours d'eau.



**Génie civil : soumis à déclaration ou autorisation**

- ✓ Construction de pont, busage, radier, passage à gué.
- ✓ Consolidation, réfection de berge par des techniques autres que végétales vivantes.
- ✓ Réfection d'ouvrage existant.
- ✓ Travaux de curage.
- ✓ Installations, ouvrages remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

# L'entretien régulier en pratique

## > Les bons gestes



1

**Débroussailler et élaguer les branches** susceptibles de créer des embâcles

2

**Abattre des arbres fragilisés et/ou fortement penchés.** On conservera au maximum la diversité des espèces et des âges

3

**Contrôler les dépôts dans le lit mineur :** ils risquent de créer un obstacle à l'écoulement et d'induire des débordements

4

**Retirer systématiquement les déchets inertes**

5

**Retirer les embâcles constitués d'éléments naturels** s'ils sont susceptibles de bloquer l'écoulement des eaux, de provoquer des risques de débordements et de créer une érosion des berges

6

**Évacuer le bois coupé et les embâcles en dehors des zones d'atteinte des eaux.** Le bois coupé appartient au propriétaire

7

**Planter des essences adaptées** au bord du cours d'eau et possédant un enracinement puissant

8

**Lutter contre les plantes invasives**

## Que planter ?

Favoriser la plantation d'essences d'arbres et d'arbustes adaptés au bord du cours d'eau. Un enracinement puissant permet de **renforcer le maintien des berges**.

### ✓ Arbres :

#### Sur le bas de ma berge

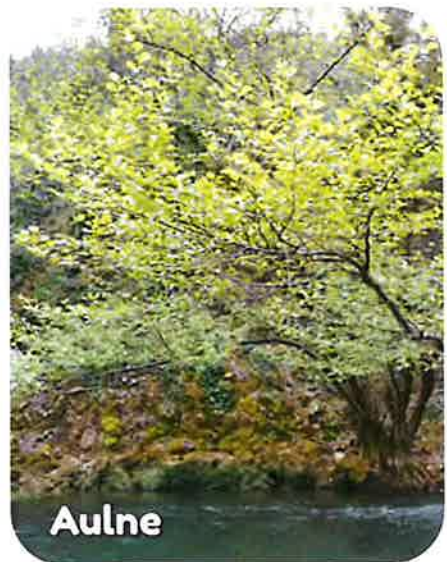
Saule arbustif  
Aulne  
Frêne

#### Sur le haut de ma berge

Micocoulier  
Chêne  
Platane  
Érable ...

### ✓ Arbustes :

Cornouiller  
Noisetier  
Pistachier  
Aubépine  
Prunelier  
Fusain d'Europe  
Troëne ...



## Quand entretenir ?

Privilégier la période **d'octobre à mars** pour éviter la période sensible de reproduction des espèces.

Surveiller annuellement et après chaque crue l'état de la ripisylve, l'encombrement du cours d'eau et n'intervenir que si nécessaire.

## Mon calendrier d'entretien

Printemps | Été | Automne | Hiver

Fauchage

Débroussaillage

Abattage

Etêtage, élagage, recépage

Plantation de végétaux

Enlèvement d'embâcles

## > Les gestes à proscrire



1

**Laisser les berges à l'abandon,**  
un lit encombré est un milieu fermé  
s'appauvrissant et induisant un risque de  
formation d'embâcle et d'inondation aggravé.

2

**Déposer du remblais  
sur le bord du cours d'eau,**  
on se met soi-même en danger !

3

**Utiliser des produits phytosanitaires  
au bord du cours d'eau**  
dégrade la qualité de l'eau.

4

**Pénétrer dans le lit  
du cours d'eau avec des engins.**

5

**Modifier le tracé  
du cours d'eau.**

6

**Couper à blanc**  
entraîne une perte des fonctionnalités de la ripisylve.

## À NOTER :

Localement, en tête de bassin sans enjeu de sécurité publique, ne rien faire peut-être pertinent (pas d'accélération des écoulements, pas de trouée profitant aux Espèces Envahissantes).



**REMBLAI IMPROVISÉ  
=  
DANGER POUR SOI  
ET POUR LES AUTRES !**

**Remblais**



**Absence de  
ripisylve**



**Travaux dans le lit du  
cours d'eau**



**Décharges  
sauvages**



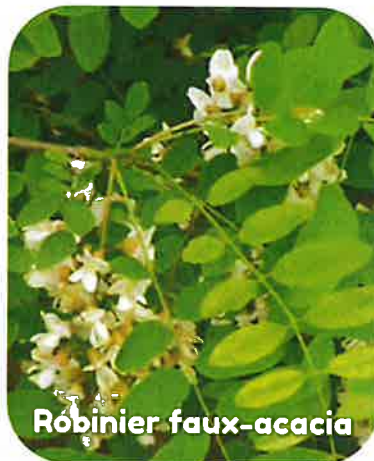
# Les Essences Exotiques Envahissantes (EEE)

Les espèces invasives sont considérées comme étant la **3<sup>ème</sup> cause de perte de biodiversité au monde** par l'IUCN (International Union for Conservation of Nature). Elles bénéficient de l'**absence de compétiteurs** et se montrent bien souvent plus robustes que les espèces autochtones qu'elles supplantent.

Les milieux aquatiques (berges, ripisylves, cours d'eau) sont les milieux les plus touchés par les espèces exotiques envahissantes en Région SUD, avec les milieux urbanisés.

## > Les identifier

De nombreuses espèces envahissantes sont recensées sur le bassin-versant de l'Argens, le long des cours d'eau, notamment. Ci-dessous quelques exemples d'espèces les plus préoccupantes sur le territoire.



## > Les bons réflexes

Le premier travail consiste à connaître et à observer régulièrement les cours d'eau afin de noter toute apparition de ces espèces car **l'éradication n'est possible que sur foyers naissants**.

La plantation d'un seul sujet peut entraîner une prolifération rapide et importante avec des conséquences lourdes (perte de biodiversité, dépenses publiques pour les combattre et les maîtriser...)

## > Pourquoi sont-elles nuisibles ?

**Pour la sécurité** : leurs racines ne sont pas assez profondes pour permettre le maintien des berges. Il y a un risque d'effondrement. Elles favorisent la création d'embâcles.

**Pour la santé humaine** : risque d'allergie (Ambroisie à feuilles d'Armoise, majeure dans la région PACA et Berce du Caucase, émergente dans la région).

**Pour la biodiversité** : elles se répandent très vite prenant la place de toute autre végétation.

**Pour le paysage et les enjeux socio-économiques** : elles dégradent la qualité paysagère et referme le milieu.

## > En pratique

- ✓ Ne plantez pas ces espèces dans votre propriété.
- ✓ Apprenez à les reconnaître, à les identifier et à les exclure de votre liste de plantes d'ornement.
- ✓ Contactez le Syndicat Mixte de l'Argens en cas de présence d'espèces invasives.

Pour en savoir plus visiter le site du Conservatoire botanique national Méditerranéen de Porquerolles : [www.invmed.fr](http://www.invmed.fr)



Érable  
Negundo

# Les interventions du Syndicat Mixte de l'Argens

## > Pourquoi le Syndicat Mixte de l'Argens intervient ?

Dans le cas d'une carence d'entretien la collectivité peut décider de se substituer au propriétaire riverain et prendre en charge les opérations d'entretien et de gestion de la ripisylve, à condition qu'elles aient été **déclarées d'intérêt général (DIG) par arrêté préfectoral**.

Le propriétaire est tenu dans ce cas de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et entreprises intervenants.

**MÊME DANS LE CADRE D'UNE DIG, IL EST PRIMORDIAL QUE CHAQUE RIVERAIN RESTE IMPLIQUÉ ET CONCERNÉ PAR LA GESTION DE SES BERGES, DONT LE DEVOIR D'ENTRETIEN LUI INCOMBE TOUJOURS..**



## > Comment le SMA intervient ?

- Sur le bassin versant du Caramy-Issole un technicien rivière est chargé de programmer un entretien raisonné et régulier avec l'intervention de prestataires spécialisés.
- Le SMA est également doté d'une équipe rivière qui intervient sur le bassin versant de la Nartuby.

Elle est constituée de trois agents expérimentés qui interviennent sur le bassin de la Nartuby pour **optimiser le fonctionnement hydrologique du cours d'eau** (biologique, hydraulique, sédimentaire, etc.).

- Les interventions de l'équipe ont deux principaux objectifs :

### La restauration du milieu par :

- ✓ La lutte contre les espèces envahissantes.
- ✓ La restauration des berges et des corridors par plantations, bouturages, diverses réalisations génie végétal.
- ✓ Le recépage de sujet malades ou instables.

### L'optimisation des conditions hydrauliques :

- ✓ En favorisant les écoulements.
- ✓ En favorisant le ralentissement dynamique des écoulements sur des secteurs sans enjeu et permettant de reconnecter certains milieux humides associés.
- ✓ En limitant les érosions.

## > L'Équipe Rivière aujourd'hui



Sur la Nartuby, c'est en moyenne par an :

- ✔ 250 jours d'interventions.
- ✔ 19 Ha de surface d'intervention (essartement, débroussaillage et lutte contre les espèces invasives).
- ✔ Environ 15 démontages d'embâcles.
- ✔ 600 abattages préventifs et recépages.
- ✔ 8 tonnes de déchets et monstres évacués du milieu naturel.

## > Et demain ?

Pour l'heure 4 territoires du bassin versant sont couverts par des plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la ripisylve (PPRE) : la basse vallée de l'Argens, la Nartuby, le Caramy-Issole et le Riautord.

En 2020, 4 autres PPRE ont été élaborés sur le Blavet, le Réal, la Florièye, la Cassole.

En 2021, nous poursuivrons cette dynamique en étendant la réflexion à l'Argens amont et médian, la Bresque, l'Aille et ses affluents.

## > Zoom sur les embâcles

Les embâcles sont des accumulations de débris végétaux (souches, troncs, branches d'arbres...) auxquels viennent s'ajouter le plus souvent des déchets d'origine anthropique qui vont obstruer le lit du cours d'eau.



Souvent agglomérés en amont d'un pont, ils risquent de faire barrage aux écoulements avant de céder sous la pression. Ils provoquent alors une augmentation localisée de la hauteur et de la vitesse de l'eau.

La gestion des embâcles doit commencer par une phase préventive limitant leur formation grâce à des actions sur la ripisylve, notamment le contrôle des arbres morts et dépérissants, situés en pied de berge.

**Avant toute évacuation d'embâcle**, il est nécessaire d'analyser exactement ses effets sur le courant et sa nature.

■ Lorsqu'un embâcle est d'origine anthropique ce dernier doit être retiré du cours d'eau afin que celui-ci retrouve un fonctionnement naturel.



■ Lorsque l'embâcle est naturel, une réflexion doit avoir lieu et la gestion doit se faire au cas par cas. Le choix de retirer ou de conserver partiellement un embâcle fait partie de la gestion raisonnée du cours d'eau.

# Mon calendrier du fonctionnement

Janvier

Février

Mars

Avril

Mai

Hydrologie

Hautes eaux

## Cycles biologiques

(idéalement à ne pas perturber)

Frai de Salmonidés  
(Truite fario...)



Frai de poissons  
familiales (Blanc)

Reproduction d'amphibiens



Nidification d'oiseaux

Période de sensibilité Tortue

Hibernation dans les cavités  
d'arbres pour les  
espèces forestières



Interventions  
dans le lit du  
cours d'eau

Entretien et travaux  
(interventions)

Restauration  
entretien des  
berges

Plantations, entretien des  
arbres et arbustes



Lutte contre  
les Essences  
Exotiques  
Envahissantes

Période variable d'une espèce à l'autre

## et d'entretien du cours d'eau

Juin    Juillet    Août    Sept    Octobre    Nov    Déc

Basses eaux (étiage)

Hautes eaux

Poissons d'autres  
(saumon, Barbeau...)



Frai de Salmonidés

aux

Reproduction de la Salamandre (accouplement, ponte, naissance)



Mise bas et élevage  
des jeunes chiroptères



Hibernation dans  
les cavités d'arbres  
pour les espèces  
forestières



Travaux possibles dans le lit  
(en cas d'urgence)

Meilleure période  
pour les travaux

Fauchage des  
herbacés



Plantations, entretien des  
arbres et arbustes



Autres travaux, hors période de fructification généralement

## FAQ



## > Que faire de mes déchets verts ?

Les déchets verts peuvent être : l'herbe issue de la tonte de pelouse, les feuilles mortes, les résidus d'élagage, les résidus de taille de haies et arbustes, les résidus de débroussaillage, les épluchures. Contrairement aux idées reçues, **jeter ses déchets verts dans un milieu naturel est strictement interdit** et passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Une telle pratique dégrade les sols forestiers et contribue à la prolifération de plantes invasives.

Quelles solutions ? Se rendre à la déchetterie de son secteur. Ou les utiliser pour pailler ses plantations, ou en compost.

Pour rappel, il est formellement interdit de brûler ses déchets verts à l'air libre, dans le fond de son jardin. Toutefois, des dérogations peuvent exister, dans les communes :

- dépourvues de déchetterie ou de collecte sélective des déchets verts,
- où s'applique une obligation de débroussaillage ou un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif).

Pour connaître le mode de traitement des déchets verts dans votre commune, ou savoir si une dérogation s'y applique, contactez votre mairie et votre intercommunalité.

## > Que risque-t-on en cas de travaux illégaux ou non autorisés ?

Les contrôles pratiqués par les services de **police de l'eau** sont susceptibles d'entraîner des **sanctions pénales et/ou administratives** envers le propriétaire, voire le commanditaire des travaux et l'entrepreneur (police judiciaire et police administrative).

Des mesures administratives à caractère de sanction peuvent être édictées et notamment :

- une mise en demeure de remise en état des lieux
- la consignation financière, les travaux d'office
- l'amende administrative et/ou l'astreinte journalière.

Pour visualiser la plaquette des services de l'État :

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Rubriques : Politiques publiques

> Environnement > Eau, pollution, pêche

> Plaquette « Entretien et travaux dans les cours d'eau ».





## Qui contacter ?

> **Avant toute intervention**, vous pouvez nous demander conseil pour que les travaux respectent au mieux les milieux naturels et la réglementation.



**Syndicat Mixte de l'Argens**  
2, avenue Lazare Carnot  
83300 Draguignan  
contact@syndicatargens.fr  
09 72 45 24 91

## > Des questions sur la réglementation ?

Les droits et devoirs des propriétaires riverains relèvent de la police de l'eau : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et l'Agence Française pour la Biodiversité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DDTM du Var**  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine,  
83041 Toulon

04 94 46 83 83  
ddtm@var.gouv.fr



**OFB**  
**Direction interrégionale PACA - Corse**  
Les Jardins de la Duranne - Bâtiment A  
510, rue René Descartes  
13090 Aix-en-Provence  
04 42 38 22 86  
**Service départemental du Var**  
sd83@ofb.gouv.fr

## > Des questions techniques ?

Sur des mesures de réduction de la vulnérabilité ...

... des terrains agricoles face au risque inondation ?

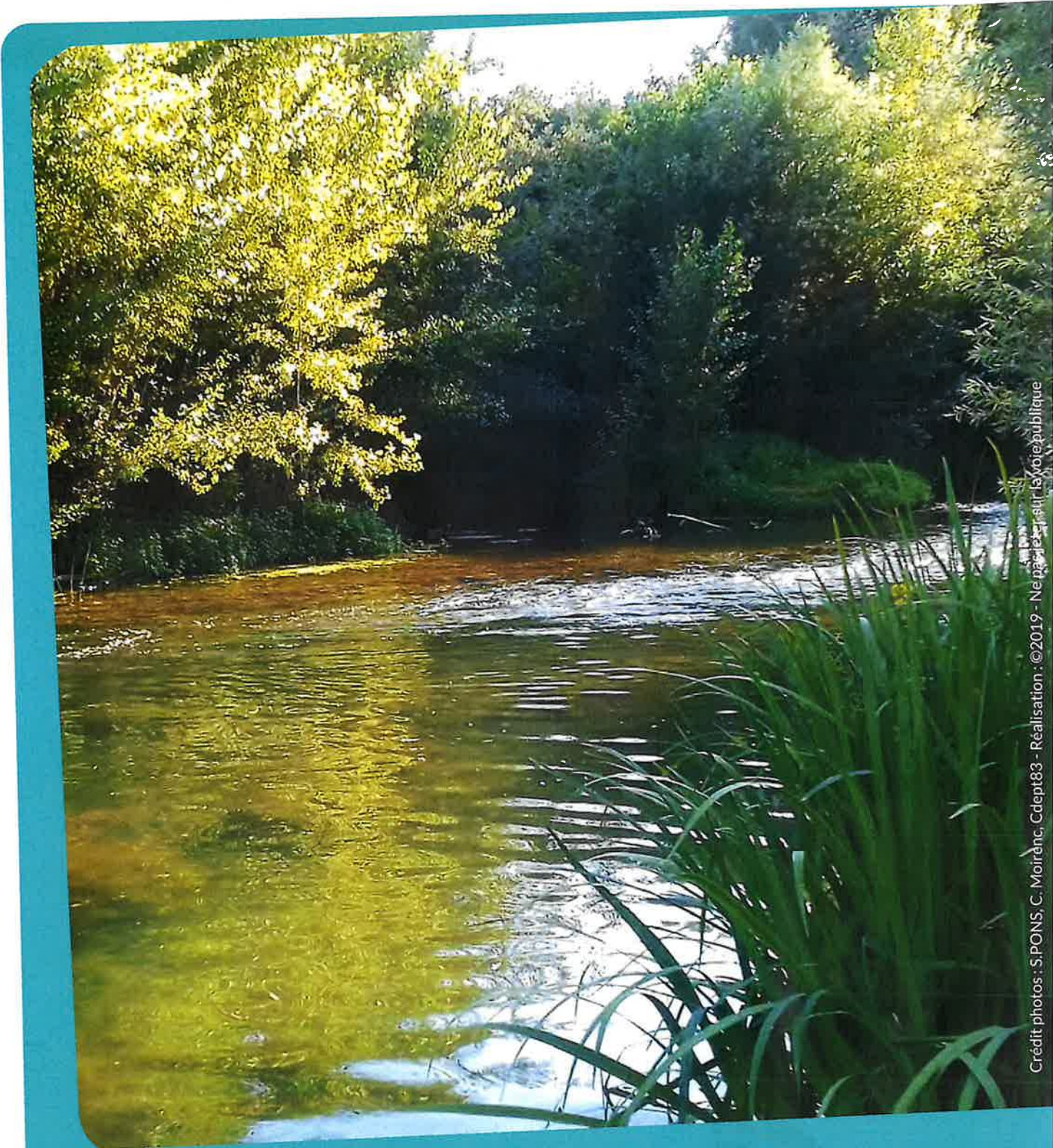


**Chambre d'agriculture du Var**  
11, rue Pierre Clément - CS 40203  
83006 Draguignan Cedex  
04 94 50 54 50  
www.chambre-agriculture83.fr

... sur la vie piscicole ?



**Fédération du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA)**  
100 Chemin du Paradou 83790  
Pignans  
04 94 48 81 02  
technique@fedepechevar.com  
www.fedepechevar.com



Credit-photos : S.PONS, C. Moiranc, Cdepi83 - Réalisation : ©2019 - Ne pas se fier sur la voie publique

Pour retrouver notre actu :

Syndicat Mixte de l'Argens  
<http://syndicatargens.fr>

